



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE FENOUILLET
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 066-216601872-20230228-0042023-AI

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE
N° 004-2023

Affaire : Délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du site des Gorges de Galamus

Objet : AVENANT N° 1 au contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du site des Gorges de Galamus.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 93/2021 du 15/10/2021, portant sur l'attribution des délégations de pouvoir attribuées à Monsieur le maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment le 4° article,

Monsieur le maire DECIDE

La Commune de SAINT-PAUL DE FENOUILLET, représentée par son Maire Monsieur Jacques BAYONA, agissant en qualité de Maire et dûment autorisé à signer le présent avenant par la délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2021,

D'une part,

et

Monsieur Jérôme, Antoine, Jean OCCHIPENTI, né le 16.06.1985 à PERPIGNAN (66), domicilié 37 Rue Arago à Saint-Paul de Fenouillet,

D'autre part

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé que la Commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET a confié au délégataire la mise à disposition des lieux suivants :

- Une partie des terrains cadastrés section B, n°2042 n° 2043 et n° 2044 au lieudit Saint Antoine, d'une superficie totale de 11 hectares, 23 ares, 20 centiares sur le site classé des Gorges de Galamus et comprenant :
 - Les bâtiments de l'ermitage de Galamus
 - Un local d'accueil d'une surface de 80m² situé sur le parking surplombant le site des Gorges de Galamus.

Ce contrat a été conclu pour une durée de 5 ans du 01.02.2018 au 28.02.2023.



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE FENOUILLET
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 066-216601872-20230228-0042023-AI

PREMIEREMENT

Le contrat ayant pris effet au 01.03.2018, arrive à son terme le 28.02.2023.

En vertu de l'article R.3135-7, le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

En l'espèce, la Commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET a lancé une procédure de passation pour une nouvelle délégation de service public qui doit commencer à courir à compter du 01.04.2023.

Par conséquent, les parties sont donc convenues au titre du présent avenant de modifier l'échéance initiale du présent contrat, et de la reporter au 31.03.2023 (prolongation d'une durée d'un mois).

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de prolonger le contrat pour une durée d'un mois pour raison de modification non substantielle au contrat.

ARTICLE 2 : DUREE ET MONTANT DE LA REDEVANCE

L'échéance initiale du contrat de délégation de service public est modifiée et est reportée d'un mois : fixée au 31.03.2023.

Le montant de la redevance pour cette période, sur la base des derniers mois au prorata :

- Redevance : 355.47 € + Licence IV 100 € = 455.47 €uros

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les dispositions du contrat d'origine sont non-modifiées par le présent avenant et demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 01.03.2023.

Monsieur le maire rendra compte de cette décision aux membres de l'assemblée délibérante au prochain conseil municipal.

Fait à SAINT PAUL DE FENOUILLET, le 28 février 2023.

Pour la Commune de
SAINT PAUL DE FENOUILLET
M. Jacques BAYONA
Maire



Pour le délégataire

M. Jérôme OCCHIPENTI